



CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE MONTMORENCY



Nous, étudiantes et étudiants du Cégep Montmorency, afin de défendre nos droits collectifs et individuels et d'assurer une représentativité équitable à chacun d'entre nous, nous regroupons en association et établissons la Constitution de l'Association générale des étudiantes et étudiants de Montmorency.

LES MEMBRES

ARTICLE 1 En vertu et conformément à la loi 32 sur l'accréditation et le financement des associations d'étudiants, tout étudiant à l'éducation régulière du Cégep Montmorency est membre de l'Association.

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

ARTICLE 2

2.1 Ses objectifs

Elle a pour but de regrouper et d'organiser tous ses membres; elle peut aussi étudier, promouvoir, protéger et développer, de toutes les manières possibles, les intérêts matériels, pédagogiques, économiques, sociaux, politiques et culturels ainsi que tous autres intérêts, quels qu'ils soient, pouvant toucher de près ou de loin, les étudiantes et étudiants du Cégep Montmorency et l'ensemble des étudiantes et étudiants du Québec.

2.2 Ses principales instances

- L'Assemblée générale
- Le Conseil de programmes
- Le Comité exécutif
- Les Comités de programme

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 3 L'Assemblée générale des membres est l'autorité suprême de l'Association. L'Assemblée générale pourra casser et remplacer les décisions du Conseil de programmes ou du comité exécutif.

L'Assemblée générale, quand au moins 15% de ses sont réunis, peut voter une interruption des cours, et cela de la manière qu'il sera fixé par la réglementation.

Un référendum peut aussi voter une interruption des cours, et cela de la manière qu'il sera fixé par la réglementation. Dans ce cas, une participation de 15% des membres de l'Association est nécessaire.

LE CONSEIL DE PROGRAMMES

ARTICLE 4 Tous les pouvoirs législatifs sont confiés au Conseil de programmes; il a juridiction sur toutes les décisions et opérations de l'Association, sauf celles accordées à l'Assemblée générale par la présente constitution.

Il détermine les politiques générales, les objectifs spéciaux et les grandes lignes d'action de l'Association.

Il est responsable de ses actes et de ses décisions devant l'Assemblée générale

Le Conseil de programmes sera composé d'au moins un-e conseillère ou conseiller élu-e de chaque programme d'études donnée au Cégep. Les conseillères et les conseillers seront élu.es pour un an au début de la session d'automne au scrutin secret par les étudiantes et étudiants de leur programme d'études. Le nombre total de conseillères et conseillers reposera aussi sur une base proportionnelle; ainsi chaque tranche de 500 étudiantes et étudiants d'un programme d'études donnera droit à un-e conseillère ou conseiller de plus.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 5 Tous les pouvoirs exécutifs sont confiés au Comité exécutif qui s'occupe de la mise en application des politiques générales et des décisions du Conseil de programmes.

Il voit à la bonne administration et gère les fonds de l'Association. Il exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et représente officiellement tous les membres auprès des organismes internes et externes du Cégep.

Il est responsable de ses actes et de ses décisions devant le Conseil de programmes et l'Assemblée générale.

Les six membres du Comité exécutif sont issus et sont élus pour un an au scrutin secret par les conseillères et conseillers du Conseil de programmes lors de la première réunion suivant les élections

générales devant avoir lieu au début de chaque session d'automne.

LES COMITÉS DE PROGRAMME

ARTICLE 6 Les Comités de programme ont le pouvoir d'organiser la vie associative et sociale des étudiantes et étudiants de leur programme d'études à l'intérieur des limites fixées par le Conseil de programmes.

La, le ou les conseillère-s et conseiller-s étudiants.es élu.es d'un programme d'études est ou sont d'office responsables du Comité de leur programme d'études et représente-nt tous les étudiantes et étudiants de ce programme au Conseil de programmes de l'Association.

Les comités de programme sont responsables de leurs actes et de leurs décisions devant le Comité exécutif et le Conseil de programmes.

LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

ARTICLE 7 Une activité étudiante est tout groupe ou personne subventionné par l'Association.

Toute activité étudiante subventionnée doit être d'intérêt collectif.

Les responsables d'une activité sont élu.es ou nommé.es par les membres de cette activité et entérinés, à chaque année, par le Conseil de programmes. Ils ou elles sont responsables de leurs actes et de leurs décisions devant le Comité exécutif.

DROIT À L'INFORMATION

ARTICLE 8 Tous les documents, ordre du jour et procès-verbaux produits par les activités étudiantes, les Comités de programme, le Comité exécutif ou le Conseil de programmes devront être remis au Secrétaire du Comité exécutif, qui devra les mettre à la disposition de tous les membres sur simple demande de leur part.

Au début de chaque Conseil de programmes, les membres pourront interroger les conseillères et conseillers et les officières et officiers de l'exécutif sur quelques sujets que ce soit relatifs à l'Association.

AMENDEMENT À LA CONSTITUTION

ARTICLE 9 La présente Constitution peut être amendée par l'Assemblée générale des membres de l'Association; un quorum représentant plus de 25% des effectifs de l'Association est alors nécessaire et la majorité de cette Assemblée doit se prononcer en faveur du ou des amendements. La présente Constitution peut aussi être amendée par un référendum; dans ce cas, plus de 25% des effectifs doivent voter et la majorité des votants se prononcer en faveur du ou des amendements.

Est nulle toute clause des règlements qui contredit la Constitution.

LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 10 Afin que cette Constitution soit souple et adaptée aux besoins des membres de l'Association, elle ne comporte que les grandes orientations fondamentales.

Les règlements de l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep Montmorency définiront plus précisément mais sans restreindre le sens des dispositions de la présente Constitution, les autres droits et devoirs des membres actifs de l'Association. Il est loisible au Conseil de programmes d'adopter ou de modifier les règlements de la présente Constitution.

Ces règlements pourront être amendés par le Conseil de programmes; deux tiers des membres présents devront alors se prononcer en faveur du ou des amendements.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Constitution entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée générale ou par voie référendaire; tous les règlements précédents seront alors abrogés et elle sera reconnue comme la loi suprême de l'Association générale des étudiantes et étudiants de Montmorency.

SIGNÉ LE 3 MAI 1989 PAR

PASCAL MONETT

DIDIER CHRETIEN